

Synthèse de Sarah Fowler et Sonja Fordham

Synthèse

Ce rapport résume une étude scientifique sur les pratiques de pêche, de transformation et de commerce des nageoires de requins dans l'UE et leur importance à l'échelle mondiale. Elle a été réalisée pour contribuer au débat actuel sur le renforcement du règlement de l'UE sur l'enlèvement des nageoires de requin (également appelé *finning*).

Introduction

Les requins sont ciblés par des pêcheries du monde entier pour leur viande, leurs nageoires, leur foie et leur huile, et représentent une part importante des prises accessoires de bon nombre de pêcheries « mixtes ». Les requins sont également de plus en plus ciblés par les pêcheries pélagiques (qui utilisent principalement des palangres) qui capturent souvent autant, si ce n'est davantage, de requins que de poissons osseux. La pêche au requin continue à se pratiquer sans aucun contrôle ou presque dans la plupart des océans du monde, étant donné que l'Union européenne (UE), d'autres États pratiquant la pêche et les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) ont adopté relativement peu de limites aux captures de requins. La collecte de données sur la pêche au requin dans le monde entier fait elle aussi cruellement défaut.

Les nageoires de requin sont l'ingrédient essentiel de la soupe aux ailerons de requin, un plat de fête chinois traditionnel et très cher. La demande d'ailerons de requin a brutalement augmenté depuis les années 1980 : ils comptent aujourd'hui parmi les produits issus de la mer les plus chers au monde. Les nageoires transformées coûtent, à Hong Kong, de 90 à 300€ le kilo ; par contre, la viande de requin se vend sur les marchés européens entre 1 et 7€ le kilo. L'UE est l'un des principaux fournisseurs d'ailerons de requin en Asie de l'Est, plusieurs de ses États membres faisant partie des 20 plus grands pays pêcheurs de requins du monde.

Les caractéristiques vitales de la plupart des requins (croissance lente, maturité tardive, peu de jeunes) les rendent particulièrement vulnérables à la surpêche et les stocks mettent du temps à se reconstituer une fois épuisés. De nombreuses populations de requins ont très rapidement décliné ces dernières décennies. Les espèces pélagiques, côtières et migratoires sont sous le coup d'une menace sans précédent en raison de l'intensité de l'effort de pêche dans leurs habitats. Plus de 25 % de toutes les espèces de requins pélagiques, 35 % des espèces épipelagiques et plus de la moitié des grands requins pélagiques océaniques sont classés « menacés » sur la liste rouge de l'Union internationale de conservation de la nature (UICN). La disparition des grands prédateurs menace la stabilité des écosystèmes marins et la surpêche, qui résulte notamment du *finning*, est désormais considérée comme la principale cause de l'augmentation du risque d'extinction des requins.

La disparition des grands prédateurs menace la stabilité des écosystèmes marins et la surpêche, qui résulte notamment du *finning*, est désormais considérée comme la principale cause de l'augmentation du risque d'extinction des requins.

Examen du problème

Le *finning* est généralement perçu comme une pratique de pêche indésirable du fait de ses conséquences en termes de gaspillage de protéines, de menace sur la sécurité alimentaire, de risque de surpêche (l'effort n'étant

Qu'est-ce que le *finning* des requins et pourquoi est-il mis en œuvre ?

Le *finning* consiste à couper les nageoires d'un requin et à rejeter le reste de la carcasse à la mer.

Cette pratique est particulièrement intéressante d'un point de vue économique, en raison de la grande différence de prix entre les nageoires et la viande de requin. Les nageoires ont une grande valeur et sont faciles à sécher ou à surgeler pour les conserver à bord des navires où elles occupent très peu de place. En revanche, la viande de requin a moins de valeur, peut être difficile à conserver en bon état, et occupe une place qui pourrait sinon être utilisée pour des espèces plus rentables.

Si certaines pêcheries ciblent les requins uniquement pour leurs nageoires, le *finning* est également plus fréquent lorsque les navires passent de longues périodes en mer, pêchent un grand nombre de requins de manière accidentelle, comme « prises accessoires », et ne peuvent pas accéder facilement aux marchés de viande de requin depuis leurs sites de débarquement.

pas limité par l'espace de cale), de sous-déclaration de la mortalité des requins et des menaces qui en découlent pour la durabilité de la pêche et des écosystèmes. Nombreux sont ceux également préoccupés par la cruauté liée au *finning* de requins vivants.

Le *finning* des requins a été débattu dans de nombreuses réunions sur l'environnement et la pêche aux niveaux national, régional et international au cours des deux dernières décennies. Cette pratique est aujourd'hui interdite par plus de 20 pays pêcheurs de requins et par la plupart des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP), lesquels ont recours à toute une série de stratégies de mise en œuvre de cette interdiction.

Plusieurs méthodes visant à faire respecter les interdictions du *finning* des requins ont été testées depuis le début des années 1990. Jusqu'à présent, la manière la plus courante d'appliquer l'interdiction du *finning* revenait à limiter le coefficient entre les nageoires et le poids des carcasses. Cette méthode a été adoptée par l'UE et la majorité des États dotés de réglementations sur le *finning*, mais aussi par les ORGP. La manière la plus fiable de mettre en œuvre une interdiction du *finning* des requins est d'exiger que les requins soient débarqués avec les nageoires attachées naturellement au corps. Cette méthode est devenue obligatoire dans un nombre croissant de pêcheries, notamment en Amérique centrale et du Nord, ce qui a donné l'exemple pour un changement à l'échelle mondiale, comme le montrent de récentes déclarations de l'Assemblée générale des Nations unies, de la Conférence d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons de 2010, ou des déclarations tenues dans le cadre des discussions d'experts organisées par les ORGP. Des méthodes alternatives – telles que la comptabilisation des nageoires et des carcasses ou l'identification des nageoires correspondant aux carcasses à l'aide de sacs et d'étiquettes – ont été rejetées ou annulées dans de nombreuses régions et, à l'heure actuelle, ne sont utilisées que dans un petit nombre de pêcheries capturant peu de requins.

La pêche au requin en Europe

L'Espagne, la France, le Royaume-Uni et le Portugal comptent parmi les 20 plus grands pays pêcheurs de requins. Ensemble, les débarquements de ces quatre États membres placent à eux seuls l'UE en seconde position mondiale, derrière l'Indonésie, en terme de volume de capture de requins.



La pêche au requin en Europe

Les captures britanniques et françaises de requins portent avant tout sur de petites espèces côtières, démersales, ciblées pour leur viande, les carcasses étant débarquées entières. Les navires britanniques et allemands capturent des requins des profondeurs dans l'Atlantique nord-est. On dénombre des prises accessoires de requins pélagiques dans les pêcheries françaises au thon utilisant la senne coulissante.

Les principales pêcheries de requins de l'UE sont le fait des flottes espagnoles et portugaises de palangriers pélagiques, ciblant les espadons et les requins (pour la viande et les ailerons). Cette pêche s'est étendue de l'Atlantique aux océans Pacifique et Indien ; les captures comprennent 80 % de requins peau bleue (*Prionace glauca*) et 10 % de requins taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*). Les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*), les requins renards (genre *Alopias*), les requins taupes communs (*Lamna nasus*), les requins marteaux (genre *Sphyrna*) et les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont également capturés.

L'interdiction du *finning* des requins par l'Union européenne

L'UE a adopté en 2003 un règlement ((CE) n° 1185/2003) visant à interdire le *finning*. Ce règlement interdit de manière générale aux pêcheurs de couper les nageoires des requins à bord des navires de pêche, mais prévoit une dérogation qui permet aux États membres de délivrer des permis de pêche spéciaux à certains navires autorisant la découpe des nageoires à bord, pour autant que la nécessité en soit justifiée et que l'utilisation de toutes les parties du requin soit prouvée. Actuellement, seuls l'Espagne et le Portugal délivrent de tels permis ; le Royaume-Uni et l'Allemagne ont cessé récemment de le faire pour leurs navires.

Lorsque de telles dérogations sont accordées, les nageoires et les carcasses peuvent être débarquées dans des ports différents et le poids des nageoires débarquées est limité à 5 % du poids vif (ou entier) du requin.

Problèmes spécifiques à l'UE concernant l'application de l'interdiction du *finning*

Les dérogations, les lacunes et les normes trop souples de l'interdiction du *finning* par l'UE sont particulièrement préoccupantes. En particulier, le règlement de l'UE sur le *finning* :

- ▶ fixe un coefficient de poids nageoire/carcasse plus théorique que mesurable ;
- ▶ fixe une limitation excessivement élevée du coefficient de poids nageoire/carcasse (la plus élevée au monde) ;
- ▶ autorise le débarquement séparé des carcasses et des nageoires ;
- ▶ suit les pratiques de deux États membres pour justifier la découpe « traditionnelle » des nageoires et la recherche de marchés différents ;
- ▶ rencontre des problèmes de contrôle et d'application, au sein de l'UE mais également au niveau international.

Les rapports des États membres quant à la mise en œuvre du règlement de l'UE sur le *finning* font sérieusement défaut. De nombreux rapports sont incomplets, rendus en retard et rarement accessibles de façon immédiate au public.

Alors que les permis de pêche spéciaux devaient être délivrés de façon exceptionnelle pour l'enlèvement à bord des nageoires, ils sont devenus la norme au sein des flottes de pêche pélagique au requin les plus importantes de l'UE : celles de l'Espagne et du Portugal.

Les techniques de transformation couramment pratiquées à bord des navires espagnols et portugais de la flotte européenne et qui se traduisent par des coefficients relativement élevés sont les suivantes :

- ▶ conservation du lobe caudal supérieur, lequel pèse environ quatre fois plus lourd que le lobe inférieur ;
- ▶ coupe profonde lors de l'enlèvement des nageoires afin de laisser une plus grande quantité de viande attachée à celles-ci ; et
- ▶ conservation des petites nageoires secondaires.

Les interdictions du *finning* par les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP)

Huit ORGP ont adopté des mesures afin d'interdire le *finning* des requins en des termes très similaires et en utilisant un coefficient de poids nageoire/carcasse égal à 5 %. Les règles des ORGP ne précisent pas si ce coefficient s'applique au poids entier ou préparé, afin de tenir compte à la fois du coefficient élevé de l'UE (5 % du poids entier) et de coefficients moins élevés (5 % du poids préparé) utilisés par d'autres parties. Il en résulte un vide juridique qui pourrait permettre une pratique encore importante du *finning*. Les organismes scientifiques consultatifs de certaines de ces ORGP ont attiré l'attention sur les problèmes posés par l'utilisation d'un coefficient nageoire/carcasse unique et universel dans la gestion des différentes espèces de requins et des pêcheries et ils recommandent de plus en plus l'utilisation d'alternatives à ces coefficients.

Le commerce des ailerons de requins

L'UE, et notamment l'Espagne, est le plus grand exportateur au monde de nageoires de requins vers la Chine, laquelle est le plus grand importateur et consommateur au monde de viande et de nageoires de requin. Des données fournies par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) indiquent que la part de l'UE représente 56 % du total des importations mondiales de requins en provenance d'autres États et plus de 30 % des exportations mondiales. L'Espagne exporte principalement des nageoires surgelées.

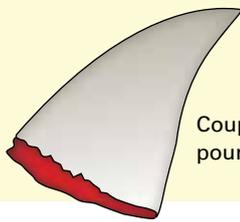
Les rayons ou « épines », fins, translucides et semblables à des nouilles, extraits des nageoires de requin sont l'ingrédient essentiel de la soupe aux ailerons de requin. Certaines espèces (notamment les requins marteaux et les requins mako) sont préférées et sont donc plus chères que d'autres. La valeur des nageoires dépend aussi de la taille (les plus grandes nageoires contiennent de plus longs rayons et sont donc plus chères) et de la position de la nageoire (le lobe inférieur de la queue – ou nageoire caudale – a des épines très denses et a donc une très grande valeur).

Coupe des ailerons de requins

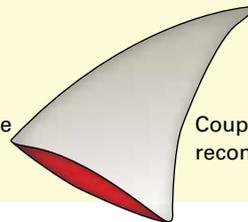
La plupart des pêcheries européennes exportent la nageoire caudale (queue) entière du requin, tandis que de nombreuses pêcheries ailleurs dans le monde rejettent le lobe supérieur, qui ne contient qu'un nombre limité de rayons courts et a donc peu de valeur. Associer le lobe caudal supérieur, plus lourd, à d'autres nageoires augmente nettement le coefficient de poids nageoire/carcasse.

Il existe différents types de coupe pour préparer les nageoires de requin séchées et surgelées en vue de l'export. Pour les nageoires séchées, les acheteurs préfèrent que toute la viande soit enlevée par la technique de la « demi-lune » qui minimise la quantité de chair et de cartilage à la base de la nageoire. En revanche, les nageoires surgelées, notamment celles issues de la pêche espagnole et portugaise, sont souvent prélevées par « coupe grossière » qui laisse de grandes

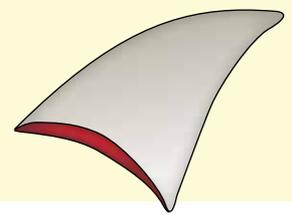
Coupe grossière – non recommandée



Coupe droite – non recommandée pour les dorsales et pectorales



Coupe en demi-lune – recommandée



quantités de viande et de cartilage sur la nageoire. Une partie de la viande en excès est enlevée et rejetée à terre avant l'exportation vers l'Asie ; le reste est enlevé en Asie avant la vente.

La coupe grossière augmente nettement le coefficient de poids nageoire/carcasse ; elle peut être réalisée intentionnellement en supposant que l'augmentation du poids fera monter le prix. En réalité, les coupes grossières de nageoires diminuent la valeur des nageoires et de la viande de requin et augmentent le coût de la transformation.

Coefficients nageoire/carcasse de requin

Les limitations du coefficient nageoire/carcasse de requin sont utilisées pour mettre en œuvre l'interdiction communautaire du *finning*, mais les véritables coefficients de poids dépendent de la coupe et d'autres pratiques de transformation, ainsi que de la morphologie des espèces. Une analyse des informations scientifiques sur la pêche pratiquée dans les océans Atlantique, Indien et Pacifique montre que les coefficients moyens de poids nageoire/carcasse pour la plupart des espèces pêchées par l'UE sont inférieurs de 5 % au poids total autorisé par le règlement de l'UE sur le *finning*. L'exception concerne le requin peau bleue, prédominant dans les débarquements de requins pélagiques de l'UE, avec un coefficient moyen de 6,4 % du poids total et de 14 % du poids préparé, selon les informations portugaises et espagnoles. Ces coefficients élevés sont dus aux techniques de transformation de ces flottes et sont près de trois fois plus élevés que les coefficients obtenus pour les requins peau bleue par d'autres flottes pélagiques opérant dans les océans Atlantique, Indien et Pacifique. Le coefficient nageoire/carcasse le plus bas de l'UE ayant été identifié était de 1,6 % pour le poids nageoire/poids total dans les pêcheries de requins d'eau profonde qui ne conservent que les nageoires caudales avec les carcasses, ou de 3,6 % lorsque toutes les nageoires sont conservées.

On constate également une variation importante dans les poids nageoires/carcasses préparées, parce que les carcasses préparées peuvent être débarquées sous des formes très différentes. La carcasse peut soit simplement être éviscérée (ce qui enlève environ 25 % du poids total), soit également être étêtée. De plus, les parties abdominales et une partie du tronc antérieur aux branchies peuvent également être enlevées. Enfin, la carcasse peut être dépecée et/ou découpée en filets. Une transformation importante diminue très nettement le poids de la carcasse, augmentant ainsi de manière considérable le coefficient de poids nageoire/poids préparé des produits finaux.

Les variations de coefficient nageoire/carcasse dépendent également des différences morphologiques d'une espèce à l'autre. Par exemple, le coefficient de poids nageoire/poids total pour les quatre grands requins côtiers et pélagiques débarqués par la pêcherie états-unienne de requins de l'Atlantique se situait à 2,55 % pour le requin gris (*Carcharhinus plumbeus*), 2,16 % pour le requin peau bleue, 1,77 % pour le requin taupe bleu et 1,45 % pour le requin soyeux. Il existe même de très petites différences dans les coefficients selon la classe d'âge d'une même espèce de requin.

Ces questions soulèvent les difficultés liées à l'utilisation de la limitation du coefficient de poids nageoire/carcasse pour mettre en œuvre une interdiction du *finning* des requins.

Modification du règlement de l'UE sur le *finning*

En 2006, le Parlement européen a invité la Commission européenne

à renforcer le règlement de l'UE sur le *finning*. Le plan d'action communautaire de l'UE sur les requins, adopté au printemps 2009, reconnaît certaines des lacunes du règlement sur le *finning* et propose des mesures pour y remédier. Le Conseil de l'UE des ministres de la pêche a encouragé la Commission à accorder une attention particulière aux questions relatives à l'enlèvement des nageoires et à donner la priorité à des propositions de modification du règlement.

Début 2010, la Commission européenne a publié une « feuille de route » pour le processus de modification qui suggère qu'une proposition finale sera envoyée au Conseil et au Parlement européen au premier trimestre de 2011, après un processus de consultation publique. La Commission devrait demander l'opinion des parties prenantes sur un éventail d'options de modification du règlement sur le *finning*, dont certaines s'excluent mutuellement.

Évaluation des options politiques possibles

1. Pas de changement politique

Le statu quo ne permettra pas de respecter les engagements pris par la Commission européenne en matière de renforcement du règlement de l'UE sur le *finning* et soutenus par le Conseil des ministres et le Parlement européen.

2. Débarquer les nageoires et les corps de requins en même temps

L'autorisation de débarquer les nageoires et les carcasses dans des ports différents (il n'est pas possible de commercialiser les ailerons dans certains ports où les carcasses sont débarquées) se justifie difficilement, cette pratique serait même tout à fait indéfendable. Les marchands et/ou les transformateurs de nageoires sont présents ou représentés dans tous les ports de pêche utilisés par les flottes de pêche au requin, et les nageoires de requins sont régulièrement envoyées par conteneur dans le monde entier à partir des sites de débarquement. De plus, exiger des navires qu'ils débarquent les nageoires et les carcasses de requins ensemble dans le même port au même moment améliorerait le contrôle du respect et de l'application du règlement sur le *finning*.

3. Appliquer le coefficient nageoire/carcasse au poids préparé plutôt qu'au poids (théorique) total

Le coefficient de poids nageoire/poids total de l'UE ne peut être mis en œuvre parce qu'il ne peut pas être appliqué aux carcasses préparées dans les sites de débarquement. Le contrôle de la conformité nécessite de fixer un coefficient entre les nageoires et les carcasses préparées, si la mise en œuvre du règlement devait continuer à se baser sur un coefficient.

4. Modifier le coefficient nageoire/carcasse

Le coefficient de poids nageoire/poids total de l'UE fixé à 5 %, sur la base des techniques de coupe espagnoles et portugaises, est environ deux fois plus tolérant que les coefficients appliqués ailleurs dans le monde ; il peut résulter dans la pratique d'un *finning* non détecté si des techniques alternatives de coupe sont utilisées.

La réduction du coefficient nageoire/carcasse de l'UE à 5 % du poids préparé permettrait la cohérence avec d'autres organismes de la pêche et pourrait être le moyen le plus rapide de resserrer les interdictions du *finning* dans les ORGP et donc dans le monde. Toutefois, aucun bénéfice n'en serait retiré si les flottes de l'UE sont autorisées à poursuivre l'utilisation du coefficient théorique de 5 % et à fixer leurs propres coefficients de poids nageoire/carcasse préparée. Avec un

L'UE, et notamment l'Espagne, est le plus grand exportateur au monde de nageoires de requins vers la Chine, laquelle est le plus grand importateur et consommateur au monde de viande et de nageoires de requin.

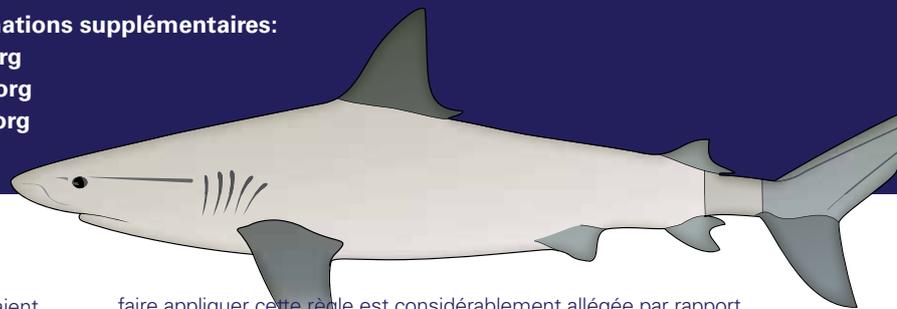


Pour des informations supplémentaires:

www.iucnssg.org

www.eulasmoo.org

info@eulasmoo.org



coefficient plus faible, les pêcheurs espagnols et portugais auraient, notamment, à modifier leurs pratiques de coupe des nageoires, mais de tels ajustements correspondraient aux demandes du marché et pourrait bien ainsi accroître les profits.

L'augmentation du coefficient ferait croître les lacunes actuelles et augmenterait la possibilité de pratiquer le *finning* sans être détecté. Fixer différents coefficients selon les espèces et/ou flottes serait particulièrement difficile à mettre en œuvre et impliquerait beaucoup de recherches, de coût et de temps.

L'UE, et notamment l'Espagne, est le plus grand exportateur au monde de nageoires de requins vers la Chine, laquelle est le plus grand importateur et consommateur au monde de viande et de nageoires de requin.

5. Faire correspondre les nageoires coupées aux carcasses au moyen de sacs, d'étiquettes ou en comptant les morceaux débarqués

Ces approches sont utilisées dans quelques pêcheries australiennes qui débarquent uniquement un petit nombre de requins. Elles ont été testées dans une pêcherie de requin de grand volume, au Costa-Rica, mais ont été un échec. Leur utilisation généralisée dans les grandes pêcheries de requins ferait peser un lourd fardeau sur l'industrie et le personnel responsable de leur application (nécessitant éventuellement l'étiquetage, la mise en sac et la fixation de nageoires de millions de requins chaque année), tandis que les sacs et/ou étiquettes perdues ou rejetées menaceraient la vie sous-marine.

6. Interdire l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires

Lorsque les nageoires demeurent attachées aux carcasses jusqu'à ce qu'elles aient été débarquées, le *finning* et l'accroissement de la valeur des prises (en mélangeant les corps et les nageoires de différentes tailles et espèces de requins) sont impossibles. La pression pour

faire appliquer cette règle est considérablement allégée par rapport à d'autres options ; le contrôle de la conformité se réduit à s'assurer qu'aucune nageoire n'a été coupée avant le début de la transformation à terre. Il n'est pas nécessaire de débattre et mettre en place des règles, coefficients ou facteurs de conversion différents selon les pêcheries ou les espèces, parce qu'il n'est pas nécessaire de peser ou de faire correspondre les nageoires et les carcasses.

Les requins étant plus facilement identifiables lorsque leurs nageoires sont encore attachées, la possibilité de récolter des informations sur les espèces, la répartition par taille et les nombres de requins débarqués est considérablement accrue, ce qui fournit des données précieuses pour l'évaluation des stocks et les avis sur la gestion de la pêche. La coupe des nageoires et autres transformations à terre peuvent être effectuées avec précision, comme le souhaitent les acheteurs, maximisant ainsi la valeur des produits finaux.

Les nombreux avantages pratiques d'une stratégie de nageoires naturellement attachées (ce qui équivaut au règlement de l'UE sans aucune dérogation) ont conduit un nombre croissant de pays pêcheurs de requins à adopter cette option au lieu d'autres moyens de mise en œuvre des interdictions du *finning*. Elle est également recommandée par la Conférence d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons de 2010 et le Congrès mondial de la nature de l'UICN.

Références

Toutes les informations présentées dans cette synthèse proviennent de : Fowler, S. et Séret, B., 2010, *Shark fins in Europe: Implications for reforming the EU finning ban*. European Elasmobranch Association et Groupe des spécialistes des requins de l'UICN.

Remerciements

Merci à toutes les personnes ayant participé à l'élaboration de ce rapport. Pour une liste complète, veuillez vous reporter au rapport principal.

Recommandations

Les recommandations suivantes visent à apporter des informations en vue de l'élaboration de la proposition finale de révision du règlement de l'UE sur le *finning* des requins par la Commission européenne et en vue de la réponse du Conseil des ministres et du Parlement européen.

Recommandation élémentaire

Supprimer les articles 4 & 5 qui permettent de déroger au règlement de l'UE sur le *finning*, interdisant ainsi *sans exception* l'enlèvement des nageoires de requins à bord des navires. Ceci minimisera les cas de *finning* des requins et allégera la charge de l'application de la mesure, tout en maximisant la capacité de récolter des données précieuses propres à chaque espèce.

Recommandations secondaires

Cet avis concerne les autres options, nettement moins fiables, discutées jusqu'à récemment :

- ▶ rejeter le statu quo, car il est nécessaire d'améliorer de toute urgence le règlement de l'UE sur le *finning*, qui est particulièrement inopérant, et que cela a été promis à de multiples reprises.
- ▶ rejeter toutes les options impliquant la mise en sac et le marquage des nageoires de requins prélevées, car elles ne

sont ni fiables, ni virtuellement applicables, elles demandent beaucoup de main d'œuvre et peuvent nuire à la vie sous-marine.

- ▶ retenir un coefficient maximum de poids nageoire/carcasse, uniquement comme mesure transitoire en vue de mettre fin à l'enlèvement des nageoires de requin en mer et comme moyen de soutien à l'application à terre de la transformation ultérieure – jusqu'à ce qu'une interdiction de l'enlèvement des nageoires en mer soit mise en place :
 - imposer le débarquement simultané des nageoires et des carcasses de requin ;
 - baser le coefficient sur un poids préparé défini (plutôt qu'un poids entier théorique) ;
 - réduire, sans exception, le coefficient nageoire/carcasse en vigueur à une norme clairement définie, plus prudente et uniformément appliquée de 5 % de poids préparé.
- ▶ indépendamment de la ou des option(s) choisie(s), encourager des investissements plus importants dans les programmes d'observation de la pêche et l'application de ce règlement et d'autres règlements importants.